B. n°. 110.
D. 577.

LOIS

RELATIVES AUX EMIGRÉS.

1.° *Loi relative à la rentrée en France des ouvriers et laboureurs non ex-nobles ou prêtres, sortis du territoire de la République depuis le premier mai 1793.*

Cas
Rhin
FRC
1034 F
Loi 130

Du 22 Nivose, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ses comités de salut public, de sûreté générale et de législation, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Le décret du 28 frimaire dernier, qui a chargé le représentant du peuple *Bar* de recueillir des renseignemens sur les émigrés des départemens du Haut et du Bas-Rhin, est rapporté.

II. Il est enjoint aux accusateurs publics et aux agens nationaux de toute la République, sous les peines portées par la loi du 14 frimaire de *l'an deuxième*, contre les fonctionnaires négligens ou coupables, de poursuivre et faire juger sans délai, suivant toute la rigueur des lois, les émigrés et prêtres déportés qui auroient osé rentrer en France.

III. Il est néanmoins accordé aux émigrés des départemens du Haut et du Bas-Rhin, qui seroient rentrés en France par l'effet d'une confiance anticipée dans les résultats présumés du décret mentionné en l'article premier, un délai de deux décades, et d'un jour en sus par cinq lieues, pour sortir du territoire de la République.

IV. Ne seront pas réputés émigrés les ouvriers et laboureurs, non ex-nobles ou prêtres, travaillant habituellement de leurs mains aux ateliers, aux fabriques, aux manufactures ou à la terre, et vivant de leur travail journalier; leurs femmes et leurs enfans au-dessous de 18 ans, pourvu qu'ils ne soient sortis du territoire de la République que depuis le premier mai 1793, qu'ils rentrent en France

avant le premier germinal prochain, et que, dans le mois suivant, ils produisent devant le directoire du district de leur dernière résidence, une attestation de huit témoins, certifiée par le conseil-général de leur commune et par le comité révolutionnaire, constatant la profession qu'ils exerçoient avant leur sortie de France, ainsi que l'époque de cette sortie.

V. Les qualités requises dans les témoins, pour les certificats de résidence, le seront également pour les attestations mentionnées en l'article précédent.

VI. Ceux qui, dans les attestations mentionnées en l'article IV, auront certifié des faits faux, seront condamnés à la déportation perpétuelle, avec confiscation de leurs biens.

VII. Les propriétés non encore vendues de ceux qui rentreront dans le territoire de la République, en exécution de l'article IV, leur seront rendues, à la charge par eux de payer les frais de sequestre, et d'entretenir les baux qui en auront été faits par la nation pendant leur absence.

Quant à celles de leurs propriétés qui se trouveront vendues, le prix leur en sera remis à titre de secours, et d'après les conditions des ventes, déduction faite des frais de sequestre et de vente.

VIII. Les baux d'immeubles, faits entre particuliers pendant l'absence des individus qui rentreront au sein de la République, en exécution de l'article IV, seront maintenus.

IX. Les agens nationaux des districts seront tenus d'insérer dans les comptes décadaires qu'ils adresseront au comité de législation, la liste des certificats qui auront été produits devant les administrations de district, en conséquence de l'article IV.

Le comité de législation fera imprimer ces listes, et les fera distribuer à tous les membres de la convention nationale.

X. Il n'est point dérogé par le présent décret à celui du 29 frimaire dernier, relatif aux officiers mariniers, matelots et novices, qui se trouveroient à cette époque en pays étrangers.

XI. Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance, traduit dans toutes les langues, et envoyé aux départemens, aux armées et aux agens de la République près les gouvernemens alliés ou neutres.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux. Signé *Vioux.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 23 Nivose, an troisième de la République française, une et indivisible. *Signé* Clauzel, *ex-président;* Daunou, Anguis, *secrétaires.*

2.° *LOI portant qu'en attendant que le sequestre sur les biens des pères et mères des émigrés soit levé, il leur sera accordé, sur le produit de ces biens, les secours qui leur sont nécessaires.*

Du 23 Nivose, l'an troisième de la République Française, une et indivisible.

B. n°. 112.

D. 532.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport fait au nom de ses comités de législation et des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

En attendant que le sequestre sur les biens des pères et mères des émigrés soit levé, par suite d'exécution du décret du 13 nivose présent mois, il sera accordé, sur le produit de ces biens, auxdits pères et mères, les secours qui leur sont nécessaires.

II. Ces secours seront fixés par le directoire du district, d'après les observations de la municipalité; leur quotité pourra être portée jusqu'à concurrence des deux tiers des revenus nets des biens des pères et mères d'émigrés, versés jusqu'à présent dans les caisses nationales, pourvu qu'elle n'excède pas 2,000 liv. par tête, et 1,200 liv. par chaque enfant.

III. Les sommes allouées pour lesdits secours, seront payées par le receveur des revenus nationaux, sur les mandats des directoires de district, et imputées dans les comptes à régler avec les pères et mères, lors de la levée du sequestre sur leurs biens.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux. Signé *VIOUR.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 26 Nivose, an troisième de la République Française, une et indivisible. *Signé* LE TOURNEUR (de la Manche), *président;* DUMONT (du Calvados), AUGUIS, *secrétaires.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS.